

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 27 JUIN 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile RATOUIS
Unité Évaluation environnementale
Tél. : 04 37 48 36 35
Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter
une installation de conditionnement d'aérosols
Commune de BLYES
Département de l'AIN
Présentée par la société SICO**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\EIE\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\01_ICPE_UT\2011\Bly
es SICO\avis definitif\avis AE - Sico - blyes.odt

**1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA
DEMANDE**

1.1 Identité du pétitionnaire

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé par la société SICO, dont le siège social est situé à Voreppe dans l'Isère.

1.2 Les principales caractéristiques du projet, sa localisation

Ce nouveau projet sur un site existant concerne l'agrandissement des installations de conditionnement et stockage d'aérosols, exploitées par SICO et situées sur le Parc industriel de la Plaine de l'Ain, commune de Blyes.

Les activités exercées actuellement relèvent du régime de déclaration au titre des rubriques 1412-2b, 1432-2 et 2920-2b et l'exploitant bénéficie d'un récépissé en date du 18/08/2008.

SICO souhaite, dans le cadre de cette demande d'autorisation, développer les activités de formulation et conditionnement d'aérosols et de liquides très diversifiés en petites et moyennes séries (produits industriels tels que graisses, lubrifiants, huiles ; produits du secteur automobile pour le

nettoyage, lustrage ; produits vétérinaires ; produits ménagers ; produits cosmétiques et alimentaires)

Conditionneur à façon, SICO produit des aérosols selon la demande et le cahier des charges de ses clients.

Le site disposera de 5 lignes de conditionnement avec chacune leur propre bunker de remplissage (local de remplissage des gaz propulseurs), de 4 ateliers de formulation (préparation des principes actifs), de 4 cellules de stockage de produits inflammables et d'une cellule de stockage de produits ininflammables. Le site disposera également d'un laboratoire de recherche de nouveaux produits et d'une échantillothèque.

1.3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le projet est situé à proximité de zones présentant des enjeux environnementaux : ZNIEFF de type II (Basse vallée de l'Ain), également classée NATURA 2000. Cette ZNIEFF regroupe plusieurs ZNIEFF de type I. Le site SICO est implanté à 1 km de cette ZNIEFF.

1.4 Les principaux risques d'impacts potentiels

Les principaux impacts identifiés sont les suivants :

- Rejets atmosphériques : Composés Organiques Volatils et potentiellement des rejets toxiques
- Risques de pollutions accidentelles
- Risques sanitaires (liés aux rejets atmosphériques et fumées toxiques en cas d'incendie)
- Risques accidentels (principaux potentiels de dangers et scénarios d'accident identifiés) :
 - fuite de gaz dans une cellule de remplissage ;
 - BLEVE du réservoir de gaz inflammable liquéfié de 28 tonnes ;
 - incendie dans le stockage d'aérosols ;
 - rupture d'une canalisation de butane et inflammation du jet.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS, DE LEUR QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2.1 Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les différents chapitres prévus à l'article R.512-8 du code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux. Toutefois, les éléments ci-dessous sont manquants :

- Les captages d'eaux souterraines situés à proximité et leurs caractéristiques ne sont pas précisés ni localisés sur un plan.
- L'exploitant n'a pas fait état des réseaux de surveillance de la qualité de l'air.

Le développement des différents impacts générés par le projet (rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, production de déchets) est globalement proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet. Toutefois, les éléments ci-dessous sont manquants :

- Zones naturelles : il n'est pas précisé si l'établissement a ou aura des impacts ou non sur les zones naturelles situées à proximité, et notamment sur les espèces rares de la faune présentes sur le PIPA et identifiées dans l'analyse de l'état initial. Sur le sujet, l'étude d'impact sur le milieu naturel du résumé non technique diffère totalement de l'analyse de l'état initial.
- Air
 - Les rejets atmosphériques du site constituent un impact potentiel important, qui devra faire l'objet d'une analyse poussée. L'efficacité du traitement choisi, les spécificités du point de rejet, l'évaluation des rejets diffus ne sont pas détaillés par l'exploitant.
 - Les modalités de vidange des aérosols pour test sont décrites, mais les quantités et le mode de traitement des rejets ne sont pas précisés.
 - Vu les caractéristiques toxicologiques du DDVP, les modalités de captation et traitement ne sont pas suffisamment traitées dans le dossier.
- Sol
 - Les rétentions des aires de dépotage ne sont pas listées dans le descriptif des zones de rétentions extérieures et leur mise en œuvre est insuffisamment décrite.
 - La surveillance des eaux souterraines sera obligatoire au vu des activités exercées. Les modalités de surveillance (localisation des piézomètres spécifiques et suivi des paramètres) sont insuffisamment décrites dans le dossier.
- Déchets
 - La description des modalités d'entreposage des déchets sur site n'est pas homogène (entre dossier et résumé non technique).
 - L'impact lié au traitement des déchets envoyés pour destruction n'est pas précisé, notamment en ce qui concerne les rejets aqueux issus du nettoyage des matériels.
- Énergie
 - Cette thématique est peu développée, seule la consommation énergétique pour le mode de chauffage est évaluée.

Par ailleurs, l'évaluation des risques pour la santé devra être complétée, en précisant l'efficacité des traitements des rejets atmosphériques, au regard des produits susceptibles d'être rejetés. Ces éléments devront être clairement justifiés, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire, mais il présente les mêmes lacunes que celles identifiées dans l'étude d'impact.

2.2 Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R512-9 du code de l'environnement. Les remarques suivantes sont cependant formulées :

- L'analyse des risques n'est pas exhaustive (la démarche étant engagée à partir des deux phénomènes principaux redoutés, à savoir l'explosion et l'incendie, et non à partir de la recherche des potentiels de dangers), même si les scénarios finalement retenus semblent être pertinents.
- Les nœuds papillons présentés sont incomplets (défaillance des MMR, probabilité d'occurrence non fournies).

- L'accidentologie est traitée de façon sommaire et concerne essentiellement des activités de stockage (très peu d'information sur le conditionnement et la formulation). De plus, l'accidentologie interne ne fait pas état des conséquences humaines, environnementales et économiques des trois accidents survenus sur le site actuel.
- Concernant les effets dominos, des mesures sont proposées pour en limiter les effets, mais il n'est pas précisé de façon systématique si cela s'avère suffisant.
- Réduction du risque à la source : les conditions de stockage semblent être optimisées pour limiter le risque à la source et sont tirées du retour d'expérience. Cependant, le dossier ne fournit pas d'élément sur la possibilité de limiter l'utilisation de GIL comme gaz propulseur, de limiter les quantités d'aérosols stockés.
- La probabilité est toujours évaluée de manière qualitative : la justification est insuffisante.
- L'arrêté du 29 septembre 2005 n'est pas appliqué de façon rigoureuse pour l'évaluation de la gravité.
- Les effets toxiques des fumées en cas d'incendie sont évalués pour les stockages de produits très toxiques purs. Cependant, l'exploitant précise que le risque de fumées toxiques pourrait être écarté pour un incendie d'aérosols, car la quantité de produits toxiques reste faible. Cet élément n'est pas justifié.
- Le dimensionnement du désenfumage (1 et 2% de la surface selon activités) des locaux n'est pas justifié.

Le résumé non-technique de l'étude de dangers permet d'appréhender rapidement les risques liés au projet, mais présente les mêmes lacunes que celles visées ci-dessus.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse qui aborde les différents impacts du projet susceptibles d'être observés sur les différentes composantes environnementales. Toutefois, pour certains d'entre eux, en particulier les rejets atmosphériques et leur impact sanitaire, les éléments du dossier doivent être complétés et les propositions de traitement faites par l'exploitant devront être détaillées et leur efficacité justifiée. Sur cette base, l'exploitant devra compléter l'étude sanitaire versée au dossier.

L'exploitant s'engage dans son dossier à mettre en œuvre des mesures de maîtrise des rejets qui doivent permettre d'atteindre les valeurs limites d'émission applicables à ce type d'installation. Ces éléments devront être justifiés.

Les mesures de maîtrises des risques associées aux installations identifiées comme susceptibles de conduire à des effets à l'extérieur de l'établissement permettent, selon le demandeur, d'atteindre un niveau de risque acceptable. Compte tenu des observations formulées dans le paragraphe 2.2 ci-dessus, des compléments à l'étude de dangers devront être fournis par le pétitionnaire au cours de l'instruction de ce dossier.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger abordent de manière proportionnée les différents enjeux environnementaux, mais mériteraient des compléments et justifications dans les domaines visés ci-dessus.

Pour le préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,

Pour le ~~directeur de la DREAL~~ et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI